



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2020-APC-38-IC

Châlons-en-Champagne, le **13 MARS 2020**

**Arrêté préfectoral complémentaire
concernant la mise à jour des prescriptions réglementaires
de la société CALDERYS
sur le territoire de la commune de SEZANNE (51120)**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre I, parties législatives et réglementaires, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-A-26-IC du 17 mars 2006 autorisant la société CALDERYS à exploiter son usine sise Route de Troyes à SEZANNE ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant à la visite d'inspection du 17 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2020 ;

Considérant les modifications des activités de l'exploitant ;

Considérant la modification des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 – Conditions de l'autorisation

Les conditions d'exploitation des activités de la société CALDERYS, située route de Troyes sur la commune de SEZANNE, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2006-A-26-IC du 17 mars 2006 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par les dispositions ci-dessous :

Nature des activités	Rubrique	Classement	Volume des activités
Céramiques et réfractaires (Fabrication de produits) La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	2523	A	500 t/j
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2515	E	Puissance totale installée : 1287 kW
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	2661-1	D	6 t/j
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2662	D	110 m ³
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	2910-A2	DC	Puissance totale : 5 MW

A = autorisation – E = enregistrement – DC = déclaration soumise au contrôle périodique – NC = non classé

Rappel : Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux installations relevant des rubriques 2661, 2662 et 2910-A2 soumises à déclaration sont applicables aux installations de l'établissement sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement.

Article 2 – Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 3 – Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, à la sous-préfecture d'Épernay ainsi qu'au maire de Sézanne.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société CALDERYS – route de Troyes – 51120 SEZANNE.

Monsieur le maire de Sézanne communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

*1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

